

REGLEMENT 2018-2019

9e édition de la Cérémonie des Magritte du Cinéma

Introduction

L'Académie André Delvaux (d'après le nom du cinéaste belge André Delvaux) rassemble les professionnels du cinéma belge au sein de l'ASBL Académie André Delvaux, qui est composée de membres effectifs (représentants des associations professionnelles d'auteurs et de producteurs, notamment), de membres adhérents (tous les professionnels souhaitant intégrer l'Académie et répondant aux conditions détaillées dans les statuts et le présent règlement) et ouverte à des membres sympathisants (professionnels étrangers, répondant aux conditions définies par le présent règlement, souhaitant soutenir l'Académie André Delvaux et recevoir un coffret Magritte du Cinéma sans toutefois participer au vote). Elle est administrée par un Conseil d'Administration désigné par les membres effectifs composant l'Assemblée Générale.

L'Académie André Delvaux a notamment pour but de récompenser les réalisations les plus remarquables du cinéma belge francophone en leur conférant chaque année un trophée appelé « Magritte » (d'après le nom du peintre belge René Magritte), pour encourager la création cinématographique et attirer sur elle l'attention du public.

Les « Magritte » sont attribués annuellement, au cours du premier trimestre, à l'issue d'un vote des membres adhérents de l'Académie. Ils sont remis au cours d'une cérémonie télédiffusée en direct par la RTBF.

L'Académie André Delvaux – devenir membre

Article 1

Peuvent devenir membres adhérents de l'Académie André Delvaux et voter pour la 9e édition des Magritte du Cinéma tous les professionnels du cinéma belge – de nationalité belge ou ayant leur domicile en Belgique depuis au moins 5 ans, ou ayant eu leur domicile en Belgique depuis un minimum de 15 ans – qui en font expressément la demande par écrit, entre le 1^{er} septembre et le 12 décembre 2018, au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site internet de l'Académie et qui répondent aux conditions définies dans au moins un des 5 points suivants :

1. Les membres régulièrement inscrits et en ordre de cotisation lors de l'édition précédente des Magritte du Cinéma.
2. Les personnes ayant contribué, dans les cinq ans précédant leur demande d'admission à au moins un film de long ou de court métrage soutenu par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CCA), ou par Wallimage ou Wallimage/Bruxellimage et Screen.Brussels Fund, ou reconnu comme belge d'expression française par le CCA ; et relevant d'au moins une des catégories suivantes :
 - les acteurs / actrices, réalisateurs / réalisatrices, auteurs / autrices (scénaristes, coscénaristes, collaborateurs / collaboratrices aux scénarios ou dialoguistes), compositeurs / compositrices ou techniciens / techniciennes ayant contribué au(x) dit(s) film(s) dans des postes repris au générique ;

- le personnel des sociétés de production de films ayant participé en qualité de producteurs délégués ou de coproducteurs à la production de ce(s) film(s).
3. Les personnes relevant d'une des catégories suivantes :
- le personnel des sociétés de distribution actives dans la distribution de films de longs métrages dans les salles de cinéma ;
 - le personnel de salles de cinéma ou de plateformes VOD situées sur le territoire belge ;
 - le personnel des entreprises de prestation technique actives en Belgique ;
 - le personnel des organes de subsidiation (notamment le CCA, Wallimage, Screen.Brussels Fund et le VAF) contribuant au financement du cinéma belge ;
 - les personnes en charge de la coproduction de fiction et de documentaire chez les éditeurs de télévision belges ;
 - le personnel des ateliers d'accueil et des ateliers de production reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - les responsables, les professeurs et les étudiants des écoles belges de cinéma et de leurs ateliers ;
 - les responsables des centres de ressources en éducation aux médias développant des activités en rapport avec le cinéma et les personnes en charge de l'éducation au cinéma au sein de ces structures ;
 - les personnes en charge des bureaux de tournage situés en Belgique ;
 - les organisateurs et les équipes des festivals se déroulant en Belgique ;
 - les attachés de presse indépendants ou responsables d'un département presse dans une société de distribution travaillant à la promotion des films sur le territoire belge ;
 - les responsables et les programmeurs cinéma de centres culturels situés en Belgique ;
 - le personnel d'antennes belges de sociétés de gestion collective de droits dans les domaines audiovisuels ;
 - le personnel de sociétés agréées pour la levée de fonds tax shelter pour le cinéma ;
 - les gérants de société de casting ;
 - le personnel d'associations professionnelles belges œuvrant pour le cinéma.
4. Les personnes ayant fait l'objet d'une nomination lors d'une édition précédente des Magritte du Cinéma ;
5. Les personnes invitées par le Conseil d'Administration de l'association à devenir membres adhérents de l'Académie.

Le Conseil d'Administration de l'ASBL peut en effet décider d'inviter directement des personnes, rentrant ou non dans les critères exposés aux points 1, 2 et 3, à devenir membres adhérents de l'Académie. Pour confirmer leur intérêt, ces personnes devront compléter sur le site de l'Académie un bulletin d'adhésion à retourner à l'association.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un membre, la décision finale d'admettre ou non la candidature revient au Conseil d'Administration de l'ASBL ou, sur décision du CA, au Bureau.

Sa décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Article 2

Toute personne belge (ou ayant son domicile en Belgique depuis au moins 5 ans, ou ayant eu son domicile en Belgique depuis un minimum de 15 ans) qui travaille dans un domaine lié au cinéma mais ne rentre pas dans les conditions énoncées à l'Article 1, de même que toute personnalité belge désireuse de rentrer dans l'Académie peut adresser une demande écrite d'adhésion à l'Académie, dont le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'ASBL évalueront la pertinence.

Sa décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.

L'Académie peut également, avec tout partenaire intéressé, décider d'élargir l'Académie à du public non-professionnel par le biais d'un appel à candidatures axé sur la motivation des personnes candidates à devenir membre adhérent de l'Académie, ce qui permet de découvrir les films éligibles via les moyens mis à disposition par l'Académie pour l'ensemble de ses membres adhérents et de participer au vote pour l'élection des lauréats, selon des procédures qui peuvent différer légèrement du vote organisé pour les membres adhérents professionnels de l'Académie. Dans ce cas, les membres adhérents non-professionnels du cinéma sont repris dans une catégorie spécifique (catégorie « public »), pour laquelle l'Académie définit un nombre maximum d'adhérents et élabore des règles spécifiques.

Article 3

Chaque membre adhérent de l'Académie s'acquitte d'une cotisation annuelle à l'ASBL Académie André Delvaux. Le montant de la cotisation est fixé pour la période 2018 – 2019 (édition 2019 des Magritte du Cinéma) à 50 euros TVA comprise et donne droit à un accès aux films de l'édition en cours que les ayants droit auront autorisés à rendre disponibles pour les votants de l'Académie André Delvaux.

Pour les membres adhérents appartenant à la catégorie « public », l'Académie peut décider, avec le ou les partenaire(s) coorganisateur(s) de l'opération de recrutement de ces membres, de proposer une adhésion gratuite ou à prix réduit.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'Académie, y participent en se conformant aux statuts et règlements et sont en règle de cotisation. Ils ne participent pas aux assemblées générales.

Être membre adhérent ne donne pas automatiquement droit à une place lors de la Cérémonie des Magritte du Cinéma, ni à la Soirée qui suit la Cérémonie.

Article 4

Peuvent devenir membres sympathisants de l'Académie André Delvaux et recevoir un accès aux films de l'édition en cours, les professionnels du cinéma étrangers qui en font la demande expresse via le site internet de l'Académie et dont le Bureau estime que la candidature est pertinente.

Sa décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Chaque membre sympathisant dont la candidature est acceptée s'acquitte d'une cotisation annuelle à l'ASBL Académie André Delvaux. Le montant de la cotisation est fixé pour la période 2018-2019 (édition 2019 des Magritte du Cinéma) à 100 euros TVA comprise.

Être membre sympathisant ne donne pas automatiquement droit à une place lors de la Cérémonie des Magritte du Cinéma, ni à la Soirée qui suit la Cérémonie.

Article 5

Tout membre de l'Académie qui n'a pas payé sa cotisation annuelle à la date requise ne recevra pas le matériel de vote de l'édition en cours, ni les divers documents écrits et audiovisuels édités par l'Académie pour faciliter ce vote, et ne participera pas au dit vote.

Article 6

Afin de leur permettre de prendre part aux activités de l'Académie et notamment au vote pour l'attribution des « Magritte », les membres sont invités à tenir l'Académie informée par écrit de tout changement d'adresse postale ou d'adresse de courriel.

Article 7

Dans le cadre des activités de l'Académie et notamment de l'organisation du vote pour l'attribution des « Magritte », certaines informations concernant les membres de l'Académie font l'objet d'un traitement automatisé.

Les coordonnées des membres régulièrement inscrits à l'Académie ne peuvent être communiquées à aucun tiers, y compris à un membre de l'Académie. Par exception à cette règle, la liste des membres et leurs coordonnées pourront être communiquées par l'ASBL, dans le cadre de la réalisation des activités de l'Académie, aux seules entreprises avec qui l'Académie aura concédé par contrat écrit l'exécution de certaines tâches impliquant de disposer de cette liste pour mener à bien lesdites tâches. Les entreprises concernées devront dans ce cas signer une clause de confidentialité spécifique à ces informations, et mettre en place dans la mesure du possible des systèmes tampons pour l'utilisation effective des informations contenues dans cette liste.

Les membres de l'Académie souhaitant démissionner de l'Académie doivent en faire la demande écrite adressée au Conseil d'Administration de l'ASBL. La démission n'implique pas de remboursement de la cotisation.

Article 8

Tout membre de l'Académie définitivement condamné par la justice belge pour avoir participé à une action de piraterie audiovisuelle à partir des copies de films remises chaque année dans le cadre de l'organisation du vote sera immédiatement radié de l'Académie.

Les Magritte du Cinéma - déroulement

Article 9

L'Académie vote chaque année pour l'attribution d'un « Magritte » dans chacune des différentes catégories suivantes :

- Meilleur film,
- Meilleure réalisation,
- Meilleur premier film,
- Meilleur film flamand,
- Meilleur film étranger en coproduction,

- Meilleur scénario original ou adaptation,
- Meilleure actrice,
- Meilleur acteur,
- Meilleure actrice dans un second rôle,
- Meilleur acteur dans un second rôle,
- Meilleur espoir féminin,
- Meilleur espoir masculin,
- Meilleure image,
- Meilleur son,
- Meilleurs décors,
- Meilleurs costumes,
- Meilleure musique originale,
- Meilleur montage,
- Meilleur court métrage de fiction
- Meilleur court métrage d'animation
- Meilleur documentaire.

Article 10

Des « Magritte d'Honneur » peuvent être décernés chaque année sur décision du Conseil d'Administration de l'ASBL.

Ces Prix ne sont pas soumis au vote de l'Académie.

Article 11

A) Sont admis à concourir pour l'attribution du « Magritte du Meilleur film » tous les films de long métrage majoritaires belges (c'est-à-dire dont le réalisateur est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans) qu'il s'agisse de fiction ou d'animation. Pour pouvoir concourir, ces films doivent avoir bénéficié d'une reconnaissance de nationalité belge délivrée par le CCA ou avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Administration de l'ASBL permettant de déroger à ce principe. Ils doivent être sortis en salle entre le 16 octobre 2017 et le 15 octobre 2018 et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique. En dérogation à cette exigence d'une séance quotidienne minimum, le Conseil d'Administration de l'ASBL peut rendre éligible des films ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en Belgique dans la période d'éligibilité fixée, à condition qu'un minimum de 7 séances ait bien été atteint.

B) Sont admis à concourir pour l'attribution du « Magritte du Meilleur premier film », l'ensemble des premiers films de réalisateurs éligibles pour le « Magritte du Meilleur film ». Par « premier film », on entend : le premier long métrage de fiction ou d'animation de la carrière d'un réalisateur.

C) Sont admis à concourir pour le « Magritte du Meilleur film flamand », tous les films de long métrage majoritaires flamands, qu'il s'agisse de fiction ou d'animation. Ils doivent être sortis en salle entre le 16 octobre 2017 et le 15 octobre 2018, disposer d'une version sous-titrée en français et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique. En dérogation à cette exigence d'une séance quotidienne minimum, le Conseil d'Administration de l'ASBL peut rendre éligible des films ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en Belgique dans la période d'éligibilité fixée, à condition qu'un minimum de 7 séances ait bien été atteint.

D) Sont admis à concourir pour le « Magritte du Meilleur film étranger en coproduction », les films de long métrage, qu'il s'agisse de fiction ou d'animation, ne remplissant pas les conditions visées aux paragraphes A) ou C) du présent article, ci-dessus, mais ayant néanmoins obtenu une reconnaissance de nationalité belge délivrée par le CCA. Ils doivent être sortis en salle entre le 16 octobre 2017 et le 15 octobre 2018 et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au

moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique. En dérogation à cette exigence d'une séance quotidienne minimum, le Conseil d'Administration de l'ASBL peut rendre éligible des films ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en Belgique dans la période d'éligibilité fixée, à condition qu'un minimum de 7 séances ait bien été atteint.

E) Sont admis à concourir pour le « Magritte du Meilleur court métrage de fiction » les films de fiction qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- films majoritaires belges (c'est à dire dont le réalisateur / la réalisatrice est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans)
- produits par un producteur / une productrice ou une structure de production (école, asbl, atelier ou société de production) de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ayant une durée minimale de 4 minutes et maximale de 40 minutes
- ayant été sélectionnés dans au moins un des festivals belges ou étrangers considérés comme importants en matière de court métrage s'étant tenu ou se tenant entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2018 et dont la liste est élaborée par le Conseil d'Administration de l'ASBL.

En raison du nombre très important de films rentrant dans les conditions d'éligibilité de cette catégorie, une sélection de 10 courts métrages sera effectuée par le Comité Court Métrage de l'Académie (section fiction) préalablement au premier tour des votes des membres de l'Académie. Le Comité Court Métrage est composé de personnalités du monde du cinéma ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de court métrage.

La liste des courts métrages de fiction sélectionnés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'ASBL, qui peut éventuellement la compléter en octroyant des invitations exceptionnelles pour des films ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus mais qui auraient néanmoins fait l'objet d'une carrière remarquable.

F) Sont admis à concourir pour le « Magritte du Meilleur court métrage d'animation » les films d'animation qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- films majoritaires belges (c'est à dire dont le réalisateur / la réalisatrice est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans)
- produits par un producteur / une productrice ou une structure de production (école, asbl, atelier ou société de production) de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ayant une durée maximale de 40 minutes
- ayant été sélectionnés dans au moins un des festivals belges ou étrangers considérés comme importants en matière de court métrage s'étant tenu ou se tenant entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2018 et dont la liste est élaborée par le Conseil d'Administration de l'ASBL.

En raison du nombre très important de films rentrant dans les conditions d'éligibilité de cette catégorie, une sélection de 10 courts métrages sera effectuée par le Comité Court Métrage de l'Académie (section animation) préalablement au premier tour des votes des membres de l'Académie. Le Comité Court Métrage est composé de personnalités du monde du cinéma ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de court métrage.

La liste des courts métrages sélectionnés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'ASBL, qui peut éventuellement la compléter en octroyant des invitations exceptionnelles pour des films ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus mais qui auraient néanmoins fait l'objet d'une carrière remarquable.

G) Sont admis à concourir pour le « Magritte du Meilleur documentaire », les films documentaires qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- films majoritaires belges (c'est à dire dont le réalisateur est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans)
- produits par une société de production de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ayant été sélectionnés dans au moins un des festivals belges ou étrangers considérés comme importants en matière de documentaire s'étant tenu ou se tenant entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2018, dont la liste est élaborée par le Conseil d'Administration de l'ASBL.
- ayant fait l'objet d'une démarche d'inscription auprès de l'Académie.

Si le Conseil d'Administration de l'ASBL l'estime nécessaire (en raison du nombre trop important de films inscrits), une sélection de 10 films sera effectuée par le Comité Documentaire de l'Académie préalablement au premier tour des votes des membres de l'Académie. Le Comité Documentaire est composé de personnalités du monde du cinéma ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de documentaire.

La liste des documentaires sélectionnés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'ASBL, qui peut éventuellement la compléter en octroyant des invitations exceptionnelles pour des films ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus mais qui auraient néanmoins fait l'objet d'une carrière remarquable.

H) Pour les « Magritte » attribués à des personnes physiques, seules sont admises à concourir, les personnes ayant la nationalité belge (ou ayant leur domicile en Belgique depuis au moins 5 ans ou ayant eu leur domicile en Belgique pendant un minimum de 15 ans) et ayant contribué, en tant que chef de poste dans au moins l'une des catégories définies à l'article 9, à la réalisation et à la production d'un film admis à concourir pour le « Magritte du Meilleur film », le « Magritte du Meilleur film étranger en coproduction » ou encore pour le « Magritte du Meilleur film flamand » à condition que ce film flamand ait un coproducteur dont le siège social est situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ait bénéficié d'une aide à la production émanant du CCA et/ou de Wallimage et/ou du Screen.Brussels Fund. Pour les « Magritte de la Meilleure image », « Magritte du Meilleur son », « Magritte du Meilleur montage » et « Magritte de la Meilleure musique originale », les techniciens / techniciennes des films concourant dans la catégorie « Magritte du Meilleur documentaire » sont également éligibles.

I) Par exception aux conditions énoncées au point H du présent article, seuls sont admis à concourir pour le « Magritte de la Meilleure réalisation » les réalisateurs / réalisatrices des films répondant aux conditions d'éligibilité dans la catégorie « Magritte du Meilleur film ».

J) Pour les catégories « Magritte du Meilleur acteur », « Magritte de la Meilleure actrice », « Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle », « Magritte de la Meilleure actrice dans un second rôle », « Magritte du Meilleur espoir masculin » et « Magritte du Meilleur espoir féminin », le Conseil d'Administration de l'ASBL peut, en dérogation au point H du présent article, rendre éligibles les prestations d'acteurs ou actrices belges dans des longs métrages de fiction ne répondant à aucune des conditions d'éligibilité définies aux points A, C ou D mais ayant fait l'objet, entre le 16 octobre 2016 et le 15 octobre 2017, d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique.

K) Pour le « Magritte du Meilleur scénario original ou adaptation », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point H du présent article et créditées au générique comme scénariste.

L) Pour le « Magritte de la Meilleure image », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point H du présent article et créditées au générique au poste de directeur de la photographie.

M) Pour le « Magritte du Meilleur son », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point H du présent article et créditées au générique dans l'un des postes suivants : ingénieur du son, monteur son ou mixeur son.

N) Pour l'attribution du « Magritte de la Meilleure musique », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point H du présent article et créditées au générique au poste de compositeur.

Article 12

Dans l'hypothèse où les conditions définies ci-dessus ne permettraient pas de rassembler suffisamment de personnes ou de films éligibles dans une catégorie de prix, le Conseil d'Administration de l'ASBL se réserve le droit d'annuler le premier tour de vote dans cette catégorie, voire les deux tours et la remise du prix correspondant, ou de réduire le nombre de nominations dans cette catégorie.

Article 13

À l'exception du « Magritte d'Honneur », les « Magritte » sont attribués par un vote secret des membres de l'Académie. Ce vote se déroule en deux tours, exclusivement sur internet. L'ASBL pourra décider de confier l'exécution des procédures de saisie, de transmission et de dépouillement des votes, en totalité ou en partie, à une entreprise spécialisée. Dans ce cas, le choix de cette entreprise devra être validé en temps utile par le Conseil d'Administration.

Le premier tour du vote détermine les « nominations », c'est-à-dire les personnes ou les films ayant obtenu, sous réserve des dispositions de l'article 15, le plus grand nombre de suffrages. Les nominations sont au nombre de 3 au minimum. L'ASBL peut décider à l'issue du premier tour de vote d'augmenter le nombre de nominations dans une ou plusieurs catégorie(s).

Au premier et au second tour de vote, tous les membres professionnels de l'Académie en ordre de cotisation peuvent voter dans chaque catégorie soumise au vote. L'Académie, avec le(s) partenaire(s) coorganisateur(s) de l'opération de recrutement des membres adhérents dans la catégorie « public », peut décider, pour limiter le nombre de films à voir par ces membres, de ne leur ouvrir l'accès au vote qu'à partir du deuxième tour.

Lors du premier tour des votes, les votants peuvent exprimer jusqu'à 3 choix par catégorie. Lors du deuxième tour, le choix est limité à un vote maximum par catégorie. Les votants n'ont pas l'obligation de se prononcer sur l'ensemble des catégories.

Le vote final détermine, parmi les films et les personnes ayant obtenu une nomination à l'issue du premier tour, celui, celle ou ceux qui, obtenant le plus grand nombre de voix, se verra/verront attribuer le « Magritte ».

Les Magritte d'Honneur sont attribués sur décision du Conseil d'Administration de l'ASBL.

Article 14

Les bulletins de vote pour le premier tour, dit également « vote des nominations », comprennent la liste des films et des personnes éligibles dans chaque catégorie.

Les informations nécessaires à la réalisation de ces bulletins de vote sont collectées par l'ASBL auprès des producteurs des films concernés.

L'ASBL se réserve le droit de corriger, quand elle l'estime nécessaire, les informations ou suggestions de catégorisation envoyées par les producteurs mais ne peut être tenue pour responsable des titres qui lui auraient échappés, ni de toute autre omission ou erreur figurant dans ces bulletins.

L'ASBL prévient par courriel l'ensemble des membres de l'Académie de la mise en ligne des bulletins de vote.

Article 15

Au second tour, nul ne peut faire l'objet de plus d'une nomination par catégorie. Une personne qui fait l'objet de nominations pour plusieurs films ne peut concourir, pour le vote final, que pour le film pour lequel il ou elle aura obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Les personnes nominées dans le cadre de nominations groupées (c'est-à-dire : plusieurs personnes nominées ensemble pour un même film dans une même catégorie) font exception à cette règle, sauf dans les cas où c'est exactement le même groupe de personnes qui se retrouve nommé plusieurs fois dans la catégorie prise en compte pour des films différents.

Pour les catégories « Magritte du Meilleur acteur », « Magritte de la Meilleure actrice », « Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle », « Magritte de la Meilleure actrice dans un second rôle », « Magritte du Meilleur espoir masculin » et « Magritte du Meilleur espoir féminin », nul ne peut être nommé dans plusieurs catégories pour un même rôle. Le cas échéant, seule la nomination dans la catégorie pour laquelle la personne aura obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du premier tour des votes sera conservée.

Article 16

Un seul trophée est attribué dans chaque catégorie, en récompense de chaque lauréat ou groupe de lauréats.

En cas d'ex-aequo dans une catégorie (soit le cas où des personnes ou groupes de personnes nominées pour des prestations dans des films ou des rôles différents arrivent en tête de la catégorie avec exactement le même nombre de voix), l'Académie se charge, après la divulgation des résultats dans le cadre de la Cérémonie des Magritte du Cinéma, de la production d'un (ou plusieurs) trophée(s) supplémentaire(s), afin que chaque lauréat ou groupe de lauréats puisse bénéficier du sien.

Article 17

Le « Magritte du Meilleur film » est remis au(x) producteur(s) / productrice(s) belge(s) du film.

Le « Magritte du Meilleur film étranger en coproduction » est remis au(x) producteur(s) / productrice(s) appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les « Magritte du Meilleur premier film », « Magritte du Meilleur film flamand », « Magritte du Meilleur documentaire », « Magritte du Meilleur court métrage de fiction » et « Magritte du Meilleur court métrage d'animation » sont remis aux réalisateurs ou réalisatrices des films concernés.